Nations Unies S/2010/38

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 janvier 2010
Français
Original : anglais

Lettre datée du 18 janvier 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Me référant à ma lettre du 2 octobre 2008 (S/2008/630), dans laquelle j'informais le Président du Conseil de sécurité que le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) ayant pris fin le 31 juillet 2008, je ne soumettrais plus de rapports périodiques au Conseil conformément à la résolution 1827 (2008).

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite du rapport final de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, que j'ai transmis au Conseil, j'ai également reçu du Président de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie son rapport final sur les travaux de la Commission, en date du 20 novembre 2009 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **Ban** Ki-moon

10-21651 (F) 260110 270110

Merci de recycler

Annexe

Lettre datée du 20 novembre 2009 adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Je vous écris au nom de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, qui a été créée par l'Accord d'Alger entre l'Érythrée et l'Éthiopie du 12 décembre 2000.

En vertu de cet accord, la Commission des réclamations a été créée avec pour mandat

> « de rendre une sentence arbitrale sur toutes les demandes en dommages et intérêts formées par l'un ou l'autre ou les deux États ou par les ressortissants de ceux-ci personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou de droit public a) sur le fondement d'un conflit lié à l'accord-cadre, aux modalités de mise en œuvre de cet accord ou à l'accord de cessation des hostilités et, b) résultant d'une violation des règles du droit international humanitaire, ou encore des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ou des règles de droit international. »

La Commission a rendu 15 sentences partielles et finales sur les aspects relatifs à la responsabilité des réclamations des parties entre 2003 et 2005. En publiant ses sentences finales sur les dommages infligés aux deux parties, le 17 août 2009, la Commission a achevé son mandat.

Me référant au rapport que j'ai présenté en qualité de Président de la Commission des réclamations, intitulé « Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les travaux de la Commission : février-mai 2001 », daté du 7 juin 2001, qui était joint en annexe au rapport d'activité du Secrétaire général sur l'Érythrée et l'Éthiopie daté du 19 juin 2001 (S/2001/608), je vous fais tenir ci-joint mon rapport final sur les travaux de la Commission des réclamations pour inclusion dans votre prochain rapport d'activité sur l'Érythrée et l'Éthiopie que vous soumettrez au Conseil de sécurité.

Le Président de la Commission des réclamations
entre l'Érythrée et l'Éthiopie
(*Signé*) Hans **van Houtte**

Pièce jointe

Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Rapport final soumis au Secrétaire général sur les travaux de la Commission

1. La Commission d'indemnisation Érythrée-Éthiopie a été créée conformément à l'article 5 de l'Accord signé à Alger le 12 décembre 2000 entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (« Accord de décembre »). Elle est chargée :

> « de rendre une sentence arbitrale sur toutes les demandes en dommages et intérêts formées par l'un ou l'autre ou les deux États ou par les ressortissants de ceux-ci personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou de droit public a) sur le fondement d'un conflit lié à l'accord-cadre, aux modalités de mise en œuvre de cet accord ou à l'accord de cessation des hostilités et, b) résultant d'une violation des règles du droit international humanitaire, ou encore des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ou des règles de droit international. »

2. Les membres de la Commission sont le Professeur Hans van Houtte (Président), le Juge George Aldrich (nommé par l'Éthiopie), M. John Crook (nommé par l'Érythrée), le doyen James Paul (nommé par l'Éthiopie) et M^{me} Lucy Reed (nommée par l'Érythrée).

3. Conformément à l'Accord de décembre 2000, la Commission est un organe indépendant, qui a son siège basé à La Haye, même si elle a tenu en d'autres lieux des réunions informelles avec les parties. La Cour permanente d'arbitrage agit en tant que greffe de la Commission.

4. En décembre 2001, avant la date butoir du 12 décembre 2001 fixée par l'article 5 8) de l'Accord de décembre, les deux parties ont déposé leurs demandes d'indemnisation. Ni l'une ni l'autre des parties ne s'est prévalue de la possibilité – prévue au chapitre 3 du Règlement intérieur de la Commission – de former des recours collectifs. Le Gouvernement éthiopien a déposé des demandes d'indemnisation d'État à État. Le Gouvernement érythréen a, quant à lui, présenté des demandes d'indemnisation en son nom propre ainsi qu'au nom de particuliers nommément désignés. Les demandes d'indemnisation présentées par les parties concernent des questions comme la conduite des opérations militaires sur le front, le traitement des prisonniers de guerre et des civils et de leurs biens, les violations de l'immunité diplomatique et l'impact économique de certaines mesures prises par les gouvernements au cours du conflit.

5. Après le dépôt des demandes d'indemnisation, la Commission a analysé les premières demandes et sollicité et reçu les vues des parties sur leurs priorités et l'ordre dans lequel devraient se dérouler ses travaux. La Commission a décidé de diviser ses travaux en deux volets en traitant d'abord des questions relatives à la responsabilité et ensuite seulement de la détermination des dommages.

6. La Commission a décidé de traiter d'abord les demandes des parties concernant les mauvais traitements infligés à leurs prisonniers de guerre respectifs; puis les demandes faisant état de pratiques répréhensibles sur le front central; et

ensuite les allégations de mauvais traitements infligés à des civils à l'arrière, et enfin les demandes restantes des parties touchant à la responsabilité.

7. Les audiences de la Commission sur les demandes des parties concernant les prisonniers de guerre se sont déroulées au Palais de la Paix en décembre 2002. La Commission a rendu ses sentences partielles sur les demandes des parties concernant les prisonniers de guerre (17 demandes de l'Érythrée et 4 demandes de l'Éthiopie) le 1er juillet 2003.

8. L'Accord de décembre 2000 prévoit que la Commission s'efforcera d'achever ses travaux dans un délai de trois ans suivant la date limite de dépôt des demandes d'indemnisation. En réponse à des requêtes formulées par les deux parties, la Commission a révisé en février 2003 le calendrier fixé pour le dépôt des mémoires et la tenue des audiences afin de prendre en compte d'autres procédures impliquant les parties ainsi que de l'ampleur et la complexité des travaux restant à accomplir.

9. La Commission a tenu des audiences sur les demandes des parties concernant le front central au Palais de la Paix en novembre 2003. Elle a rendu ses sentences partielles sur les demandes des parties concernant le front central (demandes nos 2, 4, 6, 7, 8 et 22 de l'Érythrée et demande no 2 de l'Éthiopie) le 28 avril 2004.

10. Les audiences de la Commission sur les demandes des parties concernant les civils se sont déroulées au Palais de la Paix en mars 2004. La Commission a rendu ses sentences partielles sur les demandes des parties concernant les civils (demandes nos 15, 16, 23 et 27 à 32 de l'Érythrée et demande no 5 de l'Éthiopie) le 17 décembre 2004.

11. La Commission a tenu des audiences sur les demandes restantes des parties concernant la responsabilité au Palais de la Paix en avril 2005. Elle a rendu les sentences ci-après le 19 décembre 2005 :

Front occidental, bombardement aérien et demandes connexes (demandes nos 1, 3, 5, 9 à 13, 14, 21, 25 et 26 de l'Érythrée)
Fronts occidental et oriental (demandes nos 1 et 3 de l'Éthiopie)
Demande diplomatique (demande no 20 de l'Érythrée)
Demande diplomatique (demande no 8 de l'Éthiopie)
Pensions (demandes nos 15, 19 et 23 de l'Érythrée)
Perte de leur patrimoine par des non-résidents en Éthiopie (demande no 20 de l'Érythrée)
Ports (demande no 6 de l'Éthiopie)
Pertes économiques en Éthiopie (demande no 7 de l'Éthiopie)
Jus ad bellum (demandes nos 1 à 8 de l'Éthiopie)

La Commission a également rendu sa décision no 6 concernant le retrait de la demande 18 par l'Érythrée.

12. Au début de l'été 2005, la Commission et les parties ont tenu des consultations sur la possibilité d'engager des procédures à l'issue de la procédure au fond concernant les demandes des parties. Les parties ont décidé d'aller de l'avant bien que la Commission ait dit qu'elle craignait qu'une phase portant sur les dommages qui donnerait lieu à une évaluation précise des blessures et dégâts qui auraient été subis par un très grand nombre de personnes, entités et organismes gouvernementaux donnerait lieu à des procédures supplémentaires difficiles, complexes et coûteuses qui dureraient des années.

13. La Commission a étudié une proposition de l'Éthiopie tendant à ce que, au lieu d'engager de nouvelles procédures juridiques concernant les dommages, la Commission soit transformée en un mécanisme s'efforçant d'accroître les flux de ressources versées aux fins des secours et du développement par les donateurs internationaux pour atténuer les conséquences de la guerre dans les deux pays. Aucun accord n'étant intervenu entre les deux parties et vu les difficultés manifestes d'exécution, cette proposition visant à modifier le mandat de la Commission a été abandonnée, et il n'a pas été possible d'achever les procédures sans une phase consacrée aux dommages.

14. La Commission a étudié les options relatives aux procédures visant à évaluer les dommages, gardant à l'esprit les responsabilités que lui impose l'article 5 12) de l'Accord de décembre 2000, qui prévoit qu'elle s'efforcera d'achever ses travaux dans un délai de trois ans suivant la date limite de dépôt des demandes d'indemnisation, délai qui a été reporté jusqu'en février 2003 en réponse aux demandes formulées par les deux parties. La Commission a également gardé à l'esprit la complexité et le coût des procédures menées jusque-là et des lourds fardeaux, notamment financiers, supportés par les deux parties. (Les deux parties ont supporté elles-mêmes la totalité des coûts des procédures, y compris celui des équipes juridiques des deux parties).

15. En conséquence, la Commission a, le 13 avril 2006, rendu une ordonnance enjoignant aux parties de s'engager dans une phase rapide de la procédure relative aux dommages, comprenant un nombre limité de dépôts d'écritures et d'éléments de preuve, ainsi que des audiences rapprochées. L'ordonnance rappelait également qu'un point très important pour la Commission était que les montants versés au titre de la phase des dommages soient utilisés par les parties pour venir en aide aux victimes civiles du conflit.

16. La Commission a tenu la première série d'audiences au titre de la phase relative aux dommages au Palais de la Paix en avril 2007. Elle a rendu sa décision n° 7 « Guidance regarding *jus ad bellum liability* » (conseils relatifs à la responsabilité du *jus ad bellum*), et la décision n° 8 « Relief to war victims » (aide aux victimes de guerre) le 27 juillet 2007.

17. La Commission a tenu sa deuxième série d'audiences au titre de la phase relative aux dommages au Palais de la Paix en mai 2008 et elle a rendu ses sentences finales sur les dommages le 17 août 2009. Elle a accordé une indemnisation monétaire totale s'élevant à 161 455 000 dollars à l'Érythrée au titre de ses demandes propres et une indemnisation supplémentaire de 2 065 865 dollars au titre des demandes présentées au nom de particuliers érythréens. La Commission a accordé une indemnisation monétaire totale s'élevant à 174 036 520 dollars à l'Éthiopie.

18. La Commission a noté dans ses sentences finales sur les dommages que le conflit armé opposant les deux parties avait causé de graves blessures et dégâts aux personnes et infrastructures de ces deux pays. L'indemnisation accordée à chaque partie était élevée, mais la Commission a reconnu que les montants étaient probablement inférieurs à ce que les parties considéraient comme devoir leur revenir. La Commission a fait la déclaration suivante : « Ses indemnisations ne reflètent probablement pas la totalité des dommages que chaque partie a subis du fait de violations du droit international. Elles reflètent plutôt les dommages qui ont pu être établis avec suffisamment de certitude en s'appuyant sur les éléments de

preuve disponibles, dans le contexte de procédures juridiques internationales complexes engagées par les parties dotées de ressources limitées qui subissaient des contraintes de temps. »

19. En examinant les demandes de chaque partie, la Commission a noté que ces pays font partie des plus pauvres du monde; que si des indemnisations élevées étaient accordées, elles risquaient d'être supérieures à la capacité de paiement de l'État responsable ou de porter gravement préjudice à sa population si l'État versait les montants accordés; et l'obligation qui incombent aux deux parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels à la fois l'Érythrée et l'Éthiopie étaient parties, qui disposent au paragraphe 2 de l'article I qu'ils ont en commun qu'en « aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Toutefois, vu les circonstances, la Commission a conclu qu'elle ne devait pas se prononcer sur l'éventuelle limitation du montant des indemnisations opérée pour tenir compte de ces facteurs.

20. Avec la publication de ses sentences finales sur les dommages, la Commission s'est acquittée de son mandat. Les sentences partielles et finales de la Commission sur la responsabilité et les dommages, ainsi que ses décisions et autres informations pertinentes sont accessibles sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage (http://www.pca-cpa.org).

21. La Commission adresse ses remerciements aux deux parties et à leurs équipes juridiques pour la bonne volonté, la coopération, le professionnalisme et l'efficacité dont elles ont fait preuve tout au long de ces longues procédures. La Commission remercie également le personnel de la Cour permanente d'arbitrage, en particulier Belinda Macmahon, la greffière de la Commission depuis 2004, pour le grand professionnalisme et l'appui efficace qu'il lui a assurés.

22. Le mandat de la Commission ayant pris fin, elle ne doute pas que les parties feront en sorte que toutes indemnisations qu'elles recevront au titre de leurs demandes serviront à apporter une aide à leur population civile touchée par la guerre. La Commission a cherché tout au long de ce processus à régler nombre de délicates questions opposant les parties de façon équitable et conformément au droit international. Elle espère que ces efforts contribueront à l'instauration, tôt ou tard, d'une paix durable mutuellement bénéfique entre les deux parties.

Le Président de la Commission des réclamations
entre l'Érythrée et l'Éthiopie
(*Signé*) Hans **van Houtte**

Le 20 novembre 2009